

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00648
Numéro SIREN : 831 762 786
Nom ou dénomination : 45-8 FONTS-BOUILLANTS

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2021 sous le numéro de dépôt 1915

*Décisions unanimes des associés
certifiées conformes le 31/01/2021*

2018 648
Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2021 A 2915

Metz, le

Le Greffier



45-8 GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros

Siège social : 30 rue Bossuet, 57000 – Metz

*Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de Metz
(la Société)*

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 31 JANVIER 2021

Les soussignés :

- **Monsieur Nicolas PELISSIER**, né le 17 avril 1984 à Metz (57000), demeurant à Metz (57000), 30 rue Bossuet, de nationalité française, propriétaire de 19.400 actions,
- **Monsieur Benoît HAUVILLE**, né le 20 août 1984 à Rouen (76000), demeurant à Toussieu (69780), 12 rue des Tilleuls, de nationalité française, propriétaire de 19.400 actions,
- **Madame Audrey NOUGUES**, née le 15/01/1986 à Paris (75017), demeurant à Chamboarcy (78240), 2 route d'Aigremont, de nationalité française, propriétaire de 400 actions,
- **Madame Constance PONTET**, née le 10 avril 1987 à Rouen (76000), demeurant à Lyon (69006), 37 rue Bugeaud, de nationalité française, propriétaire de 400 actions,
- **Madame Julie CHAPUY**, née le 25 juin 1984 à Metz (57000), demeurant à Paris (75015), 14 rue Jeanne Hachette, de nationalité française propriétaire de 400 actions,
- **4FISH**, société par actions simplifiée au capital de 1.251.000,00 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 844 615 906, dont le siège social est à La Celle Saint-Cloud (78170), 22 avenue de Louveciennes, représentée par Eric FISCHMEISTER, son Président, propriétaire de 941 actions,
- **Monsieur Bernard PELISSIER**, né le 10 avril 1954 à Briey (54150), demeurant à Jouy-Aux-Arches (57130), 1 impasse de la mairie, de nationalité française propriétaire de 119 actions,
- **Monsieur Blaise TAFFNER**, né le 29 septembre 1975 à Creutzwald (57150), demeurant à Metz (57000), 6 Place des Charrons, de nationalité française de nationalité française propriétaire de 118 actions,
- **Monsieur Christian SEYVE**, né le 19 mai 1955 à Romans S/Isère (26100), demeurant au Portugal, à Cascais (2750-596), Rua das Acacias 215 ; Andar 4, Costa da Guia, de nationalité française propriétaire de 1.177 actions,
- **CVA Europe Holding**, société à responsabilité limitée au capital de 1.429.480,00 euros, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 539 710 285, dont le siège social est à Bayonne (64100), 7 Chemin de la Marouette, Espace Toki Lana, représentée par Pierre VINOURE, son Co-gérant, propriétaire de 588 actions,
- **FAST Aménagement**, société par actions simplifiée au capital de 80.000,00 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 800 356 669, dont le siège social est à Paris (75008), 128 rue de la Boétie, représentée par Guy PORTMANN, son Président, propriétaire de 588 actions,
- **FOURSTONE Venture Capital Limited**, société anglaise, immatriculée sous le numéro 9863815, dont le siège social est au Royaume-Uni, à Londres (EC4N6JJ), 50 Cannon Street, représentée par Alexis THALER, en qualité de *Director*, propriétaire de

1.176 actions,

- **Monsieur Jean-Marc JANAILHAC**, né le 20 juin 1954 à Limoges (87000), demeurant à Paris (75116), 4 boulevard André Maurois, de nationalité française propriétaire de 147 actions,
- **Monsieur Marc BLAIZOT**, né le 20 juin 1953 à Neuilly S/Seine (92200), demeurant à Pau (64000), 2 Place Royale, de nationalité française propriétaire de 588 actions,
- **Madame Marine DI MATTEO**, née le 5 novembre 1987 à Paris (75013), demeurant à Vitry S/Seine (94400), 46 bis rue Charles Infroit, de nationalité française propriétaire de 235 actions,
- **Monsieur Kévin SELINGUE**, né le 24 janvier 1983 à Paris (75017), demeurant en Australie, à Bassendean (6054 WA), 75 Hamilton Street, de nationalité française propriétaire de 235 actions,
- **Madame Sophie MANUEL JANAILHAC**, née le 30 juillet 1958 à Paris (75000), demeurant à Paris (75116), 4 boulevard André Maurois, de nationalité française propriétaire de 147 actions,
- **STAMOS SA SPF**, société anonyme au capital de 2.958.000,00 euros, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B38699, dont le siège social est à Luxembourg (2520), 39 Allée de Scheffer, représentée par Fabien PENOT et FMS SERVICES SA, représentant permanent Jean-Marc KOLTES en qualité d'administrateurs, propriétaire de 2.353 actions,

Détenant ensemble la totalité du capital de la Société, en cours d'immatriculation,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société, et conformément aux dispositions de l'article 15.2 des statuts de la Société,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

Les associés **décident à l'unanimité** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) et déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise desdites décisions.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'opération d'apports de titres et de la constitution de la Société et approbation des conditions générales de l'opération

Dans le prolongement des décisions prises le 7 décembre 2020 au niveau de la société 45-8 Energy, société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros, dont le siège social est situé 30 rue Bossuet à Metz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 831 762 786 (**45-8 Energy**), les associés **constatent** qu'ayant tous apporté les titres qu'ils détenaient dans 45-8 Energy au capital de la Société, celle-ci a été constituée de ce fait

tel que cela résulte des statuts constitutifs signés le 30 janvier 2021 et du contrat d'apport en date du 11 janvier 2021.

Les associés **approuvent à l'unanimité** les conditions générales de l'opération d'apport et de constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

Approbation des termes du pacte d'actionnaires relatif à la Société

Dans le prolongement des décisions prises le 7 décembre 2020 au niveau de la société 45-8 Energy, les associés **constatent** qu'ayant tous signé l'avenant au pacte d'actionnaires du 13 mai 2020 et relatif initialement à 45-8 Energy, les termes de celui-ci s'appliqueront à la Société (en lieu et place de 45-8 Energy) à compter de l'immatriculation de celle-ci.

Les associés **approuvent à l'unanimité** les termes du pacte d'actionnaires concernant la Société, constitué du pacte d'actionnaires du 13 mai 2020 relatif initialement à 45-8 Energy et de l'avenant audit pacte signé le 30 janvier 2021.

QUATRIEME DECISION

Approbation des nouveaux statuts de 45-8 Energy

Dans le prolongement des décisions prises le 7 décembre 2020 au niveau de la société 45-8 Energy, les associés **constatent** que celle-ci est désormais détenue à 100% par la Société.

Bien que leur accord ne soit pas nécessaire, les associés **constatent** qu'est porté à leur connaissance le projet des nouveaux statuts de 45-8 Energy, dont une copie est jointe en Annexe 1. Les nouveaux statuts prévoient notamment un changement de dénomination sociale de 45-8 Energy SAS en « 45-8 Fonds-Bouillants SAS ». Les associés, conformément à la décision prise le 7 décembre 2020 susmentionnée, **approuvent à l'unanimité** les nouveaux statuts de 45-8 Energy (et les changements y relatifs).

CINQUIEME DECISION

Approbation quant au principe de création de filiales détenues à 100% par la Société

Conformément aux décisions prises le 7 décembre 2020 au niveau de la société 45-8 Energy, les associés **approuvent à l'unanimité** le principe de création de deux filiales (« 45-8 Avant-Monts SAS » et « 45-8 PER 3 SAS », entités à constituer) et détenues à 100% par la Société, dont les statuts seraient établis sur le modèle de statuts joint en Annexe 2.

SIXIEME DECISION

Désignation des membres du Comité Stratégique Consultatif

Par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 14 des statuts de la Société (qui prévoit une désignation des membres du Comité Stratégique Consultatif par les associés fondateurs et non par la collectivité des associés), les associés **décident à l'unanimité** de confirmer les personnes suivantes en tant que membres du Comité Stratégique Consultatif, avec effet à compter de l'immatriculation de la Société :

- Marc Blaizot,
- Pierre Vinour,
- Olivier Peyret.

SEPTIEME DECISION

Approbation des termes de la convention de Trésorerie à signer avec la filiale 45-8 Energy (qui deviendra 45-8 Fonts-Bouillants) et pouvoirs au Président

Dans le prolongement de la restructuration du groupe 45-8, les associés **approuvent à l'unanimité** le principe d'une gestion centralisée de trésorerie au sein dudit groupe selon les termes d'une convention de trésorerie entre la Société et 45-8 Energy (devenant 45-8 Fonts-Bouillants) dont le projet est joint en Annexe 3.

Les associés **décident à l'unanimité** de donner tous pouvoirs au Président, à l'effet de conclure cette convention, dès lors que la Société aura été immatriculée et que le changement de dénomination de 45-8 Energy sera intervenu.

HUITIEME DECISION

Approbation des termes de la convention de Management Fees à signer avec la filiale 45-8 Energy (qui deviendra 45-8 Fonts-Bouillants) et pouvoirs au Président

Dans le prolongement de la restructuration du groupe 45-8, les associés **approuvent à l'unanimité** le principe d'une gestion centralisée des services (notamment administratifs, financiers, juridiques, commerciaux et techniques) au sein dudit groupe selon les termes d'une convention de management fees entre la Société et 45-8 Energy (devenant 45-8 Fonts-Bouillants) dont le projet est joint en Annexe 4.

Les associés **décident à l'unanimité** de donner tous pouvoirs au Président, à l'effet de conclure cette convention, dès lors que la Société aura été immatriculée et que le changement de dénomination de 45-8 Energy sera intervenu.

NEUVIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Les associés **décident à l'unanimité** de donner tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet d'accomplir toutes formalités légales nécessaires.

* * * * *

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé numériquement par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société. A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

Acte établi à METZ,

Le 31 janvier 2021,

En 20 exemplaires originaux

Monsieur Nicolas PELISSIER <i>Nicolas PELISSIER</i> Signé par Nicolas PELISSIER Signé et certifié par yousign	Monsieur Benoit HAUVILLE <i>Benoit HAUVILLE</i> Signé par Benoit HAUVILLE Signé et certifié par yousign
Madame Constance PONTET <i>Constance HAUVILLE</i> Signé par Constance HAUVILLE Signé et certifié par yousign	Madame Audrey NOUGUES <i>Audrey NOUGUES</i> Signé par Audrey NOUGUES Signé et certifié par yousign
Madame Julie CHAPUY <i>Julie CHAPUY</i> Signé par Julie CHAPUY Signé et certifié par yousign	4FISH Représentée par Eric FISCHMEISTER <i>Eric FISCHMEISTER</i> Signé par Eric FISCHMEISTER Signé et certifié par yousign
Monsieur Bernard PELISSIER <i>Bernard PELISSIER</i> Signé par Bernard PELISSIER Signé et certifié par yousign	Monsieur Blaise TAFNER <i>Blaise TAFNER</i> Signé par Blaise TAFNER Signé et certifié par yousign
Monsieur Christian SEYVE <i>Christian SEYVE</i> Signé par Christian SEYVE Signé et certifié par yousign	CVA Europe Holding Représentée par Pierre VINOUR <i>Pierre VINOUR</i> Signé par Pierre VINOUR Signé et certifié par yousign
FAST Aménagement Représentée par Guy PORTMANN <i>Guy PORTMANN</i> Signé par Guy PORTMANN Signé et certifié par yousign	FOURSTONE Venture Capital Limited Représentée par Alexis THALER <i>Alexis THALER</i> Signé par Alexis THALER Signé et certifié par yousign

Monsieur Jean-Marc JANAILHAC <i>Jean-Marc JANAILHAC</i> Signé par Jean-Marc Janailhac Signé et certifié par yousign	Monsieur Marc BLAIZOT <i>Marc BLAIZOT</i> Signé par Marc BLAIZOT Signé et certifié par yousign
Madame Marine DI MATTEO <i>Marine DI MATTEO</i> Signé par Marine Di MATTEO Signé et certifié par yousign	Monsieur Kevin SELINGUE <i>Kevin SELINGUE</i> Signé par Kevin SELINGUE Signé et certifié par yousign
Madame Sophie MANUEL JANAILHAC <i>Sophie Manuel Janailhac</i> Signé par Sophie Manuel Janailhac Signé et certifié par yousign	STAMOS SA SPF Représentée par Fabien PENOT et FMS Services <i>Fabien PENOT Jean-Marc KOLTES</i> Signé par Fabien PENOT Signé par Jean-Marc KOLTES Signé et certifié par yousign Signé et certifié par yousign

Annexe 1 – Nouveaux statuts 45-8 Energy

STATUTS

45-8 FONTS-BOUILLANTS

Société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros
Siège social : 30 rue Bossuet, 57000 – Metz

La « Société »

Mis à jour à la suite de la décision de l'associé unique du _____ 2021

NP

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME ET DEFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (la « Société »). Elle fonctionnera sous la forme unipersonnelle (ou pluripersonnelle le cas échéant).

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ; et
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **45-8 FONTS-BOUILLANTS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30 rue Bossuet, 57000 – METZ, au domicile du Président.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par les Associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le montant des apports s'élevait à trente mille euros (30.000 €).

Par une décision du Président en date du 3 octobre 2018, une augmentation de capital d'un montant de dix-mille euros (10.000 €) supplémentaire a été constatée, portant le capital social à quarante mille euros (40.000 €).

Par une décision du Président en date du 13 mai 2020, le capital social a été porté à quarante-huit mille quatre cent douze euros (48.412 €).

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-huit mille quatre cent douze euros (48.412 €).

Il est divisé en quarante-huit mille quatre cent douze (48.412) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associée Unique.

L'Associée Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'Associée Unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'Associée Unique peut renoncer à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription.

9. ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associée Unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Droit et obligations des actions

9.2.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2. L'Associée Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par l'Associée Unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

9.2.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Cessions Libres – Nullité de certaines cessions d’actions

10.1.1. Les actions sont librement cessibles par l’Associée Unique.

10.1.2. Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l’une quelconque des dispositions du présent « Titre III » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l’administration de la Société refuseront donc d’enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses

10.2. Enregistrement des Cessions d’actions

Le transfert des actions s’opère, à l’égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d’un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

11. PRÉSIDENT

11.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale (le « **Président** »).

Le Président est nommé par l’Associée Unique qui fixe son éventuelle rémunération.

11.2. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l’égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l’objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts à l’Associée Unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que les tiers savaient que l’acte dépassait cet objet ou qu’ils ne pouvaient l’ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

11.3. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l’annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11.4. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu’il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s’il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l’est pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin à l’expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif par décision de l'Associée Unique.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Désignation du Directeur Général

L'Associée Unique pourra désigner un Directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associée Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée dans la décision de nomination.

12.2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général ou l'Associée Unique de la Société ou encore la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées dans le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre le Président non Associé Unique et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président ou au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un

découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE V : DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

14. DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

14.1. Compétence de l'Associée Unique

L'Associée Unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président et des dirigeants, détermination des modalités d'exercice de leur mandat et de leur éventuelle rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et son Président non Associé Unique le cas échéant ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation contraire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur général.

14.2. Procès-verbaux des décisions de l'Associée Unique

Chacune des décisions de l'Associée Unique est constatée par écrit dans un procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de pluralité d'Associés, les délibérations peuvent être prises en assemblée et constatées par écrit dans des procès-verbaux, résulter d'une consultation par correspondance (même électronique) ou d'un acte signé de tous les Associés.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

15. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associée Unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, l'Associée Unique approuvera ou rejettera les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président non Associée Unique et la Société.

16. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associée Unique décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

L'Associée Unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par l'Associée Unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'Associée Unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que l'Associée Unique.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la décision qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'Associée Unique.

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

18. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associée Unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée Unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si l'Associée Unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

19. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par une décision de l'Associée Unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associée Unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

21. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre l'Associée Unique et la Société ou les dirigeants, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII : POUVOIRS – SIGNATURE ELECTRONIQUE

22. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

23. SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Associée Unique reconnaît expressément que les documents peuvent être signés par voie électronique via des organismes certifiés par l'ANSSI et respectant le règlement européen eIDAS retranscrit en droit français dans les articles 1366 et 1367 du Code Civil.

Annexe 2 – Modèle de statuts de filiales détenues à 100% par la Société (entités à créer)

STATUTS

45-8 AVANT-MONTS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 30 rue Bossuet, 57000 – Metz

La « Société »

En cours d'immatriculation

Statuts constitutifs

NP

LA SOUSSIGNÉE :

45-8 Group, société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro [], dont le siège social est situé à Metz (57000), 30 rue Bossuet, représenté par son Président, Monsieur Nicolas Pélissier, (ci-après dénommée l' « **Associée Unique** »),

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME ET DEFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »). Elle fonctionnera sous la forme unipersonnelle (ou pluripersonnelle le cas échéant).

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français 2020 ;
- les opérations de recherches et développement, la conception, la fabrication et la commercialisation de capteurs (ainsi que de la radiocommunication et de l'électronique associés) et de procédés de séparation de gaz par systèmes membranaires en lien avec les objets ci-dessus ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- de manière générale, l'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales par la mise en place et l'assurance auprès de celles-ci de services spécifiques (notamment des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers) ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ;
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **45-8 AVANT-MONTS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions

simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30 rue Bossuet, 57000 – METZ, au domicile du Président.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associée Unique.

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associée Unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de 1.000 euros.

Ledit apport correspond à trente mille (1.000) actions de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 1 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG.

Cette somme de 1.000 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société, en cours d'immatriculation, à ladite banque.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associée Unique.

L'Associée Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'Associée Unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'Associée Unique peut renoncer à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription.

9. ACTIONS

9.1. Forme des actions

NP

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associée Unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Droit et obligations des actions

- 9.2.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.2.2. L'Associée Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.
- La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par l'Associée Unique.
- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
- 9.2.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
- Chaque action donne droit à une voix.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Cessions Libres – Nullité de certaines cessions d'actions

- 10.1.1. Les actions sont librement cessibles par l'Associée Unique.
- 10.1.2. Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre III » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.
- Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses

10.2. Enregistrement des Cessions d'actions

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMITE STRATEGIQUE

11. PRÉSIDENT

11.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale (le « **Président** »).

Le Président est nommé par l'Associée Unique qui fixe son éventuelle rémunération.

11.2. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts à l'Associée Unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

11.3. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11.4. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif par décision de l'Associée Unique.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Désignation du Directeur Général

L'Associée Unique pourra désigner un Directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associée Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée dans la décision de nomination.

12.2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte

dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général ou l'Associée Unique de la Société ou encore la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées dans le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre le Président non Associé Unique et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président ou au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE V : DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

14. DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

14.1. Compétence de l'Associée Unique

L'Associée Unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président et des dirigeants, détermination des modalités d'exercice de leur mandat et de leur éventuelle rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et son Président non Associé Unique le cas échéant ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation contraire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur général.

14.2. Procès-verbaux des décisions de l'Associée Unique

Chacune des décisions de l'Associée Unique est constatée par écrit dans un procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

NP

En cas de pluralité d'Associés, les délibérations peuvent être prises en assemblée et constatées par écrit dans des procès-verbaux, résulter d'une consultation par correspondance (même électronique) ou d'un acte signé de tous les Associés.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

15. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associée Unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, l'Associée Unique approuvera ou rejettera les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président non Associée Unique et la Société.

16. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associée Unique décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

L'Associée Unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par l'Associée Unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'Associée Unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

NP

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que l'Associée Unique.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la décision qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'Associée Unique.

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

18. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associée Unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée Unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si l'Associée Unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

19. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par une décision de l'Associée Unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associée Unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

21. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre l'Associée Unique et la Société ou les dirigeants, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII : PERSONNALITE MORALE – FORMALITES - POUVOIRS

22. PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'Associée Unique avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise, par la Société, de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

23. PREMIERES NOMINATIONS

24.1. Est nommé premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Nicolas PELISSIER, né le 17 avril 1984 à Metz (57000), demeurant à METZ (57000), 30 rue Bossuet, de nationalité française.

Le Président a déclaré ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi et a accepté par avance ces fonctions.

24.2. Est nommé premier Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Benoît HAUVILLE, né le 20 août 1984 à Rouen (76000), demeurant à TOUSSIEU (69780), 12 rue des Tilleuls, de nationalité française.

Le Directeur Général a déclaré ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi et a accepté par avance ces fonctions.

24. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et portés au compte des frais d'établissement.

25. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

26. SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Associée Unique reconnaît expressément que les documents peuvent être signés par voie électronique via des organismes certifiés par l'ANSSI et respectant le règlement européen eIDAS retranscrit en droit français dans les articles 1366 et 1367 du Code Civil.

[bas de page laissé intentionnellement vierge, signatures en page suivante]

W P

Fait à Metz,

le _____ 2021

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

_____ 45-8 Group SAS Représentée par Monsieur Nicolas Pélissier	
---	--

ANNEXE 1

**REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS ET DES FRAIS EXPOSES POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

L'Associée Unique de la Société déclarent avoir pris et passé, pour le compte de la Société en formation, les engagements et actes suivants :

- (i) ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la banque , (Agence , [adresse] – [code postal] [ville]) ;
- (ii) [AUTRE] ;
- (iii) engagement de différents frais pour le compte de la Société en formation :
– [A DEVELOPPER].
- (iv) accomplissement de toutes formalités relatives à l'immatriculation de la Société auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Metz.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, la signature des présents statuts emportera reprise de ces actes et engagements par la Société, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Annexe 3 – Projet de convention de Trésorerie à conclure entre la Société et 45-8 Energy
(appelée à devenir 45-8 Fonds Bouillants)

CONVENTION DE TRESORERIE

PARTICIPANTS

Entre les soussignés :

La société 45-8 GROUP, société par actions simplifiée au capital de 48.412€, dont le siège social est situé à Metz (57000) – 30 rue Bossuet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro XXX XXX XXX, représentée par Monsieur Nicolas PELISSIER, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « la Société Centralisatrice ».

ET

La société 45-8 FONTS-BOUILLANTS, société par actions simplifiées au capital de 48.412 €, dont le siège social est situé à Metz (57000) – 30 rue Bossuet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 831 762 786, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PELISSIER,

Ci-après dénommée « la Société Centralisée ».

La Société Centralisatrice et la Société Centralisée sont ci-après dénommées « les Parties ».

PREAMBULE

Les Parties étant contrôlées directement ou indirectement par la société 45-8 GROUP SAS, elles constituent entre elles un groupe (ci-après dénommer le « Groupe »).

Elles ont décidé d'effectuer entre elles des opérations de trésorerie conformément à la possibilité qui leur en est donnée s'agissant de la France par l'article L. 511-7-3° du Code Monétaire et Financier.

Les Parties se proposent de mettre en place un système consistant à centraliser la trésorerie du Groupe de façon à favoriser une gestion optimale tant des besoins que des excédents de trésorerie ; à cet effet, la Société Centralisatrice dispose des moyens et des compétences lui permettant d'en assurer la coordination afin de :

- optimiser la gestion de trésorerie ;
- diminuer le coût moyen pondéré des financements et des frais financiers et bancaires des Parties ;
- assurer aux Parties une juste rémunération de leurs disponibilités de trésorerie.

Les Parties sont convenues que les mouvements de trésorerie générés par ce système sont et seront dictés par un intérêt économique ou financier de chacune des Parties et déterminés au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du Groupe.



ARTICLE 1 - Objet de la convention

La Société Centralisée convient de placer ses opérations de trésorerie sous la direction du service de trésorerie du Groupe organisé par la Société Centralisatrice.

Ce service est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des besoins et des excédents de trésorerie du groupe dans l'intérêt mutuel des parties. L'objectif recherché est de permettre une optimisation de sa gestion de trésorerie en organisant des flux domestiques et/ou transfrontières de trésorerie à court terme entre les différentes sociétés du groupe.

A cet effet, la Société Centralisatrice procédera ou fera procéder aux opérations nécessaires à la bonne gestion de la trésorerie du groupe.

La Centralisation est basée sur des transferts physiques de fonds.

ARTICLE 2 – Modalités

2.1 Mission confiée à la Société Centralisatrice

La Société Centralisée donne mandat à la Société Centralisatrice qui l'accepte :

- de gérer sa trésorerie conformément à la Convention, au mieux de l'intérêt commun des Parties en recevant et en octroyant des avances de/à la Société Centralisée ;
- de négocier et mettre en place tout système de gestion automatisée des flux et tout système d'information entre la Société Centralisatrice, la Société Centralisée et leurs banques ;
- de négocier tout concours bancaire à court terme et, de manière générale, toute condition de banque, et contracter tout emprunt ;
- d'effectuer tout placement, en conformité avec la politique du Groupe ;
- de mettre en œuvre la centralisation des paiements et encaissements (Netting) des créances et des dettes intragroupes.

La Société Centralisatrice, en sa qualité de mandataire pour les besoins de la Convention, ne pourra pas être considérée comme personnellement engagée à l'égard des tiers pour les engagements de chaque Société Centralisée.

2.2 Mise à disposition et/ou remboursement des fonds

Les fonds seront mis à disposition soit par la Société Centralisatrice soit par la Société Centralisée :

- par un nivellement des comptes bancaires de la Société Centralisée en provenance ou vers un compte bancaire centralisateur ouvert au nom de la Société Centralisatrice ;
- et/ou sous forme d'avances en euros ou en devises ;
- La Société Centralisatrice et la Société Centralisée sont susceptibles de mettre en place des prêts/emprunts dont la rémunération est définie par l'application du taux fiscal en vigueur à la date de contractualisation dudit prêt/emprunt.



2.3 Rémunération du service de centralisation

La société Centralisatrice recevra une rémunération pour le fonctionnement de la Convention selon les modalités détaillées ci-après.

2.4 Calcul et paiement des intérêts

2.4.1 Modalités de définition

Les taux pour les prêts/emprunts consentis seront définis selon les modalités suivantes :

Prise en considération et application du taux fiscal communiqué chaque trimestre par l'administration fiscale dans sa documentation pour les entreprises clôturant leur exercice au 31/12 de chaque année civile.

2.4.2 Règlement des intérêts

Le règlement des intérêts peut s'effectuer, soit par virement (paiement physique entre comptes bancaires), soit par simple écriture dans les comptes courants entre les Parties.

La Société Centralisatrice pourra déléguer à la banque chargée du service de centralisation tout ou partie du calcul et de l'allocation des intérêts sur les opérations réalisées sur les comptes ouverts dans les livres de la banque en question. Toute opération intragroupe réalisée hors compte bancaire (en particulier abandon de créances, apport en nature) doit alors être notifiée à la banque pour être prise en compte dans les calculs.

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur à compter de la signature du présent contrat.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égales durées.

ARTICLE 4 - Résiliation

La Convention pourra être dénoncée par la Société Centralisatrice ou par la Société Centralisée, à tout moment. Sa résiliation pourra être effective à compter de sept (7) jours après la réception de tout moyen écrit (lettre, mail).

Les sommes dues par l'une ou l'autre Partie en principal et en intérêts, ainsi que les intérêts courus, seront exigibles à la date de résiliation, sauf accord mutuel entre les Parties.

ARTICLE 5 - Engagements des Parties

5.1 Engagement comptable

Il sera établi, dans les livres de chacune des Parties, un ou plusieurs comptes courants qui enregistreront sous bonne date, les virements effectués entre les Parties, suivant les modalités déterminées par la Société Centralisatrice dans la présente convention. Les Parties s'engagent impérativement à maintenir au sein de chacune d'entre elles une comptabilité tenue conformément aux règles en vigueur et de façon indépendante, reflétant leurs activités propres.

5.2 Respect des lois et réglementations en vigueur

Il est entendu que les Parties relevant du droit français se sont conformées ou se conformeront aux dispositions du Code de commerce et notamment aux dispositions des articles L223-19 à L223-20, ou L225-38 à L225-42, ou L225-86 à L225-90 ou L226-10 ou L227-10 ou L612-5 du Code de Commerce et qu'elles ont procédé aux formalités requises par lesdits articles.



La Convention n'aura de validité qu'en ce qu'elle sera conforme aux législations ou réglementations en vigueur au jour d'exécution des opérations qu'elle prévoit. Les Parties se concerteront sur le sort de la Convention en cas de contradiction avec la loi et les règlements. Elles s'efforceront à cet égard d'en modifier les clauses éventuellement critiquables, tout en respectant l'esprit qui régit les relations des sociétés du Groupe.

ARTICLE 6 - Principes de précaution - *Indépendance des Parties et absence de garantie*

Pendant toute la durée de la convention, les Parties resteront totalement indépendantes entre elles et continueront à assumer de façon autonome leurs directions, gestions, responsabilités et obligations notamment comptables, et feront en sorte qu'à aucun moment il ne puisse y avoir confusion des patrimoines respectifs des Parties.

Les Parties n'entendent créer aucune solidarité entre elles et notamment à l'égard des établissements financiers. Aucune disposition de la Convention ne pourra être interprétée comme valant caution, aval ou garantie de quelque nature que ce soit entre les Parties ou en faveur de tiers.

ARTICLE 7 - Compétence juridictionnelle et droit applicable

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige, les Parties s'efforceront de trouver une solution mutuellement satisfaisante. A défaut de résolution à l'amiable dans un délai de 60 jours, le tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège social de la Société Centralisatrice est situé sera le seul compétent.

Fait à Metz, le xx/xx/xxxx en trois exemplaires originaux dont un pour éventuel enregistrement.

Pour la Société Centralisatrice

45-8 GROUP SAS

Pour la Société Centralisée

45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS



Annexe 4 – Projet de convention de Management Fees à conclure entre la Société et 45-8 Energy (appelée à devenir 45-8 Fonds Bouillants)

WP

CONVENTION DE MANAGEMENT FEES

PARTICIPANTS

Entre les soussignés :

45-8 FONTS-BOUILLANTS

SAS au capital de 48 412 euros,
dont le siège social est situé 30 rue Bossuet, 57000 METZ,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 831 762 786 RCS METZ
représentée par Nicolas PELISSIER, en qualité de Président,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »,
D'une part,

ET

45-8 GROUP

SAS au capital de 48 412 euros,
dont le siège social est situé 30 rue Bossuet, 57000 METZ,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro "Numéro" RCS METZ
représentée par Nicolas PELISSIER, en qualité de Président.

Ci-après désignée « Le Prestataire »,
D'autre part,

Après avoir été exposé que :

A) Les soussignés sont des entreprises ayant entre elles directement ou indirectement les liens de capital suivants : 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS est une société filiale de 45-8 GROUP SAS. Son capital est détenu à 100% par 45-8 GROUP SAS qui en maîtrise la gouvernance et le contrôle opérationnel.

B) 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS est spécialisée dans l'exploration, la production et la distribution de gaz industriels Made-in-Europe et valorisés en circuit-court. Plus précisément la filiale réalise à ce jour des activités d'exploration, production et distribution de gaz industriels d'Hélium (He) et de Dioxyde de Carbone (CO₂) en région Bourgogne Franche Comté et plus spécifiquement sur les territoires listés ci-après. Les activités de la filiale concernent le département de la Nièvre en région Bourgogne-Franche-Comté, et plus précisément sur un territoire d'une superficie égale à 251 km² situé dans le Sud-Ouest du département. Ce territoire correspond au périmètre géographique de la demande de PER (Permis de Recherche Exclusif) déposée fin 2019 au Ministère de la Transition Ecologique et comprenant les 12 communes suivantes : Saint-Parize-le-Châtel, Azy-le-Vif, Chantenay-Saint-Imbert,





Chevenon, Dornes, Luthenay-Uxeloup, Magny-Cours, Neuville-les-Decize, Saint-Parize-en-Viry, Saint-Pierre-le-Moutier, Sermoise-sur-Loire, Toury-sur-Jour

La filiale 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS se trouve confrontée à des besoins dans les domaines administratif, comptable, financier, stratégie, commercial, juridique, comptable, technique, marketing et communication.

C) 45-8 GROUP SAS à la tête du groupe, dispose des compétences, moyens, expertises, savoir-faire, logistique, installations lui permettant de fournir les services et l'assistance souhaitée à 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, stratégie, commercial, juridique, comptable, technique, marketing et communication dont 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS a souhaité pouvoir bénéficier et que 45-8 GROUP SAS accepté de mettre à sa disposition.

D) C'est ainsi que les parties se sont rapprochées pour définir et arrêter les termes et conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention d'assistance.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion de la présente convention a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Par les présentes, 45-8 GROUP SAS s'engage à mettre à la disposition de 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS, l'assistance et les services suivants :

1.1 Description des services fournis

Assistance dans les domaines administratifs, comptable, de gestion et de stratégie:

- assistance en matière de comptabilité, saisie comptable et de gestion financière, comprenant les services de 45-8 GROUP SAS relativement à l'amélioration des supports administratifs de base, au suivi du plan comptable et au perfectionnement des procédures comptables ;
- conseils et assistance relatifs à l'établissement des tableaux de bord financiers, ainsi que pour l'établissement et le contrôle des budgets ;
- conseils relatifs à l'établissement et la bonne interprétation des comptes sociaux ;
- recommandations et assistance quant aux programmes d'investissement à court, moyen et long terme ;
- assistance en matière de contrôle de gestion ;
- conseil en stratégie de développement en ligne avec la stratégie du groupe.

Assistance en matière financière

- conseils et recommandations concernant la politique financière
- assistance dans la préparation des budgets annuels et programmes financiers ;
- recommandations et conseils se rapportant aux plans prévisionnels de développement ;
- conseils relatifs au financement des investissements projetés ;
- assistance en matière d'ouverture de lignes de crédit et de négociation avec les organismes financiers ;
- conseils et recommandations quant à la gestion de la trésorerie ,



- information et assistance sur les différentes subventions, appels à projets et incitations, dont pourrait bénéficier 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS.

Assistance commerciale

- conseils en matière de stratégie et de politique commerciale ;
- assistance en matière d'édition de commandes, facturation ventes et achats et leur suivi ;
- conseils en matière de planification commerciale et quant aux formes appropriées de commercialisation des activités de la Société 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS ;
- études de marché et identification des clients potentiels et de leurs besoins ;
- assistance en matière de communication et marketing, de promotion des ventes et de publicité ;
- études des actions ou publicitaires souhaitables, recommandations et assistance quant à leur réalisation ;
- conseils, recommandations et assistance en matière de commercialisation et distribution auprès des prospects et clients identifiés.

Assistance technique comprenant notamment :

- conseils, recommandations et assistance concernant la production, la commercialisation et la distribution des produits et services par 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS ;
- conseils concernant le choix des installations, équipements, et matériaux les mieux adaptés à la production et à la fabrication et à leur développement qualitatif et quantitatif ;
- recommandations et assistance concernant l'étude, la mise au point et la mise en place de procédés et formules de production ;
- assistance et conseil concernant l'analyse et la recherche afin de parvenir à une réduction des coûts de production, d'achat de matières premières, de sous-traitance, etc. ;
- assistance et recommandations relatives au développement de nouvelles gammes de produits et services, y compris intégrant des volets de Recherche & Développement (R&D).

Assistance en matière juridique et fiscale comprenant notamment :

- conseils et mise à disposition de spécialistes en droit commercial et droit du travail ;
- assistance juridique et fiscale.

1.2 Modalités d'exécution des prestations

Afin de fournir l'ensemble des prestations ci-dessus décrites, 45-8 GROUP SAS s'engage à consacrer à son activité pour le compte de 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS et à l'exécution des prestations ci-dessus décrites, le temps nécessaire à la réalisation de sa mission.

A cet effet, 45-8 GROUP SAS mettra notamment à la disposition de 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS le personnel qualifié nécessaire à l'exécution des tâches ci-dessus décrites. Le temps de prestation de chaque employé de 45-8 GROUP SAS réalisé pour le compte de 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS sera consigné en détail jour par jour et mois par mois dans un tableau spécifiquement tenu à cet effet.

45-8 GROUP SAS apportera également tous ses soins à la réalisation des travaux ci-dessus indiqués, qu'elle exécutera en respectant les délais imposés, étant entendu que 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS devra transmettre en temps opportun toutes directives et informations ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de l'assistance demandée.

Cette assistance sera fournie au siège ou au bureau opérationnel de 45-8 GROUP SAS à Metz ou tout autre endroit par celle-ci, notamment sur la liste des territoires définis précédemment en lien direct avec les activités de 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS.





45-8 GROUP SAS veillera à s'assurer, notamment auprès de son personnel et des tiers, de la confidentialité des informations et documents concernant 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS qu'elle aura obtenus dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

La mission de 45-8 GROUP SAS étant strictement limitée aux prestations de services définies ci-dessus, celle-ci ne pourra prendre aucune décision pour le compte de 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS, à moins d'en avoir au préalable été expressément autorisée par écrit.

ARTICLE 2 - Obligations de la société bénéficiaire des prestations

45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS, bénéficiaire des prestations de services décrites à l'article « Objet de la convention » ci-dessus s'engage expressément à fournir, pendant toute la durée du présent contrat, à 45-8 GROUP SAS, Prestataire, toutes les informations, tous les renseignements, tous les documents et toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour lui permettre de réaliser l'objet du contrat et d'assurer, dans de bonnes conditions, la fourniture desdites prestations.

ARTICLE 3 - Rémunération du Prestataire de services

En contrepartie des prestations décrites à l'article « Objet de la convention » ci-dessus, 45-8 GROUP SAS percevra une rémunération calculée sur la base des frais engagés par ladite Société, pour l'exécution desdites prestations, comprenant des coûts directs (notamment coût du personnel, salaire et charges sociales inclus, affecté à la réalisation de ces missions au prorata du temps effectivement passé) et les coûts indirects (comprenant notamment, les frais de déplacement, de séjour, d'hébergement du personnel, d'assurance,...), supportés par le Prestataire, majorés de quinze (15)%. Pour ce faire, la Société Prestataire conservera tous les justificatifs des frais encourus et adressera une facture synthétique de manière mensuelle à la Société Bénéficiaire des prestations.

Ces factures seront réglées à 45-8 GROUP SAS, Prestataire, dans les conditions suivantes : Virement bancaire sous trente (30) jours suivant date de réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 - Confidentialité

Le Prestataire et le Bénéficiaire s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que de soient concernant son co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Il s'engage également à faire respecter cette obligation par tous les membres concernés de son personnel, dont il se porte fort à l'égard du Bénéficiaire

ARTICLE 5 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

ARTICLE 6 - Force majeure





Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 7 - Cession et transmission du contrat

Le présent contrat ainsi que les droits et obligations en résultant pourront être librement transférés par le Prestataire au successeur de son choix, sous réserve d'en avertir préalablement le Bénéficiaire et de lui communiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis d'un (1) mois toutes informations concernant ce successeur et l'engagement écrit de ce dernier quant au respect des obligations figurant au présent contrat.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, la présente convention prend donc effet le jour de la signature du contrat par les parties pour expirer au 31 décembre de la même année.

La présente convention sera toutefois reconduite tacitement au 1er janvier de chaque année, pour une nouvelle période d'un (1) an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre signature, un (1) mois au moins avant l'arrivée du terme.

ARTICLE 9 - Conséquences de la cessation de la convention

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties se retrouveront placées dans la situation antérieure à celle de sa signature. En conséquence, le Prestataire restituera immédiatement à 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS, l'ensemble des documents et informations, sur quelque support que ce soit, qui lui auront été communiqués par celle-ci dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A défaut, le Prestataire pourrait y être contraint par décision de justice, désignant tout Mandataire ad hoc pour y procéder.

ARTICLE 10 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 11 - Litiges

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent selon les dispositions prévues par le règlement de ce centre.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.





Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de trente (30) jours, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

D'autre part, en vertu de l'article 1531 du Code de procédure civile, le Conciliateur est soumis à une obligation de confidentialité.

En vertu de l'article 1540 du Code de procédure civile, si les Parties parviennent à un accord, ce dernier est constaté par un écrit, signé par chacune d'entre elles.

La conciliation sera rédigée en langue française. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litiges.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les Parties ont la possibilité d'agir en justice.

Les frais, débours, honoraires et coûts de conciliation seront répartis en part égale entre les Parties.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résolution, leurs conséquences, leurs suites et qui ne seraient pas de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire, seront soumis au tribunal de METZ.

ARTICLE 12 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice, ou par une sentence arbitrale d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérerait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

ARTICLE 13 - Enregistrement

Le présent contrat pourra faire l'objet d'un enregistrement fiscal, si l'une des parties le souhaite, aux frais de celle-ci.

ARTICLE 14 - Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile

- Pour le Bénéficiaire : 30 rue Bossuet 57000 METZ ;
- Pour le Prestataire : 30 rue Bossuet 57000 METZ ;

Fait à METZ.

Le "Date".

En 2 exemplaires originaux.



NP

STATUTS

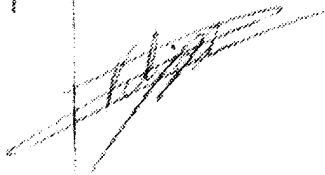
45-8 FONTS-BOUILLANTS

Société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros
Siège social : 30 rue Bossuet, 57000 – Metz

La « Société »

Mis à jour à la suite de la décision de l'associé unique du 31 10 1 2021

Statuts mis à jour le 31 10 1 2021
et certifiés conformes



TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME ET DEFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »). Elle fonctionnera sous la forme unipersonnelle (ou pluripersonnelle le cas échéant).

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ; et
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **45-8 FONTS-BOUILLANTS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30 rue Bossuet, 57000 – METZ, au domicile du Président.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par les Associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le montant des apports s'élevait à trente mille euros (30.000 €).

Par une décision du Président en date du 8 octobre 2018, une augmentation de capital d'un montant de dix-mille euros (10.000 €) supplémentaire a été constatée, portant le capital social à quarante mille euros (40.000 €).

Par une décision du Président en date du 13 mai 2020, le capital social a été porté à quarante-huit mille quatre cent douze euros (48.412 €).

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-huit mille quatre cent douze euros (48.412 €).

Il est divisé en quarante-huit mille quatre cent douze (48.412) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associée Unique.

L'Associée Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'Associée Unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'Associée Unique peut renoncer à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription.

9. ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associée Unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Droit et obligations des actions

9.2.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2. L'Associée Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par l'Associée Unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

9.2.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Cessions Libres – Nullité de certaines cessions d’actions

10.1.1. Les actions sont librement cessibles par l’Associée Unique.

10.1.2. Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l’une quelconque des dispositions du présent « Titre III » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l’administration de la Société refuseront donc d’enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses

10.2. Enregistrement des Cessions d’actions

Le transfert des actions s’opère, à l’égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d’un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

11. PRÉSIDENT

11.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale (le « **Président** »).

Le Président est nommé par l’Associée Unique qui fixe son éventuelle rémunération.

11.2. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l’égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l’objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts à l’Associée Unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que les tiers savaient que l’acte dépassait cet objet ou qu’ils ne pouvaient l’ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

11.3. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l’annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11.4. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu’il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s’il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l’est pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin à l’expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif par décision de l'Associée Unique.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Désignation du Directeur Général

L'Associée Unique pourra désigner un Directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associée Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée dans la décision de nomination.

12.2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général ou l'Associée Unique de la Société ou encore la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées dans le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre le Président non Associé Unique et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président ou au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un

découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE V : DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

14. DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

14.1. Compétence de l'Associée Unique

L'Associée Unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président et des dirigeants, détermination des modalités d'exercice de leur mandat et de leur éventuelle rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et son Président non Associé Unique le cas échéant ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation contraire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur général.

14.2. Procès-verbaux des décisions de l'Associée Unique

Chacune des décisions de l'Associée Unique est constatée par écrit dans un procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de pluralité d'Associés, les délibérations peuvent être prises en assemblée et constatées par écrit dans des procès-verbaux, résulter d'une consultation par correspondance (même électronique) ou d'un acte signé de tous les Associés.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

15. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associée Unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, l'Associée Unique approuvera ou rejettera les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président non Associée Unique et la Société.

16. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associée Unique décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

L'Associée Unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par l'Associée Unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'Associée Unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que l'Associée Unique.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la décision qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'Associée Unique.

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

18. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associée Unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée Unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si l'Associée Unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

19. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par une décision de l'Associée Unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associée Unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

21. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre l'Associée Unique et la Société ou les dirigeants, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII : POUVOIRS – SIGNATURE ELECTRONIQUE

22. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

23. SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Associée Unique reconnaît expressément que les documents peuvent être signés par voie électronique via des organismes certifiés par l'ANSSI et respectant le règlement européen eIDAS retranscrit en droit français dans les articles 1366 et 1367 du Code Civil.